

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Saint-Gall

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Saint-Gall, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 10 juin 2001.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2002 1771